



PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

Autorité Environnementale Préfet de région

**Décision de l’Autorité environnementale
sur le recours contre la décision de soumission à
évaluation environnementale du projet dénommé
“création d’un nouveau pôle commercial”
sur la commune de Scionzier
(Haute-Savoie)**

Décision n° 2019-ARA-KKP-2203

DÉCISION
à l'issue d'un examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement

Le préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil, du 13 décembre 2011, concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement et notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n°2018-415 du 7 décembre 2018 du préfet de région, portant délégation de signature en matière d'attributions générales à Madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Auvergne- Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n° DREAL-SG-2019-10-02-77 du 2 octobre 2019 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la demande enregistrée sous le n° 2019-ARA-KKP-2203, déposée complète par la SCI Scionzier le 18 septembre 2019, et publiée sur Internet ;

Vu le recours gracieux enregistré le 20 novembre 2019 sous le n°2019-ARA-KKP-2312 complété par les éléments transmis par voie électronique le 18 décembre 2019 ;

Vu la demande enregistrée le 23 décembre 2019 sous le n° 2019-ARA-KKP-2263 concernant la création d'une voie de désenclavement de la zone industrielle et commerciale du Bord de l'Arve, déposée par la commune de Scionzier;

Vu la contribution de l'agence régionale de la santé (ARS) le 3 décembre 2019 ;

Vu la contribution de la direction régionale des affaires culturelles Auvergne-Rhône-Alpes du 3 janvier 2020 ;

Considérant que le projet se situe sur la commune de Scionzier, comprenant 8 530 habitants (Insee 2016) et située au sein de la communauté de communes Cluses Arve et Montagnes ;

Considérant que le projet consiste à la création d'un bâtiment commercial en lieu et place du bâtiment existant et à proximité de la zone commerciale du Val de l'Arve ;

Considérant que le projet consiste en :

- la démolition du bâtiment existant et à l'évacuation des matériaux engendrés dans une filière de traitement adaptée ;
- la création d'un bâtiment commercial d'environ 19 000 m² de surface de plancher sur trois niveaux et d'une hauteur d'environ 15 m, sur un tènement de près de 24 500 m² ;
- la création d'un parking couvert d'une capacité totale de 827 places ;
- la mise en place d'une bande d'espaces verts entourant le bâtiment ;
- l'installation d'un système de 4 500 m² de panneaux photovoltaïque installés en toiture permettant de produire de l'énergie renouvelable ;
- la création d'un système de gestion des eaux pluviales constitué des réseaux, d'une cuve de rétention 760m³, de deux noues de 17m³ et 35m³ et des séparateurs d'hydrocarbures associés ;

Considérant que le projet présenté relève des rubriques :

- 39a "Travaux et constructions qui créent une surface de plancher au sens de l'article R. 111-22 du code de l'urbanisme ou une emprise au sol au sens de l'article R.*420-1 du code de l'urbanisme comprise entre 10 000 et 40 000 m²" ;
- 41a "Aires de stationnement ouvertes au public de 50 unités et plus"

du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant la localisation du projet dans la zone naturelle d'intérêt faunistique et floristique (Znieff) de type 2 "ensemble fonctionnel de la rivière Arve et de ses annexes" et dans un secteur déjà anthropisé et dédié aux activités commerciales et industrielles ;

Considérant que la SCI Scionzier apporte les éléments complémentaires suivants, à l'appui de son recours :

- le maintien d'une trame verte et bleue de part et d'autre de l'opération avec un talus planté densément, d'une noue végétalisée de 53m³ et de micro-habitats pour la faune ;
- la reconstitution d'une zone humide de type roselière d'environ 600 m² dans les espaces verts en compensation de la zone humide présente sur la parcelle du projet ;
- concernant la possible présence résiduelle de pollutions liée à l'ancienne activité du site, la garantie du pétitionnaire de mettre en œuvre les mesures et investigations nécessaires afin d'assurer la compatibilité sanitaire du terrain avec son nouvel usage ;

Considérant que le maître d'ouvrage a réalisé une étude de trafic en mars 2019, que ce rapport conclut à la nécessité du prolongement de la rue Ballaloud et que l'analyse des incidences de ces aménagements sur l'environnement fera l'objet d'une évaluation lors de l'examen de la demande enregistrée sous le n° 2019-ARA-KKP-2263 sus-citée ;

Considérant que ces éléments précités viennent préciser la connaissance des principaux enjeux environnementaux associés au secteur de projet et formulent des propositions adaptées à leur prise en compte ;

Considérant qu'au regard de ce qui précède, des différents éléments ci-dessus exposés et formulés à l'appui du recours du demandeur, le projet ne justifie pas la réalisation d'une étude d'impact.

DÉCIDE :

Article 1

La décision n°2019-ARA-KKP-2203 susvisée est retirée.

Article 2

Le projet dénommé « création d'un nouveau pôle commercial » sur la commune de Scionzier (département de Haute-Savoie), objet de la demande enregistrée sous le n° 2019-ARA-KKP-02203, n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 3

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs. Elle ne préjuge pas des décisions qui seraient prises à l'issue de ces procédures.

Article 4

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon le 09 janvier 2020

Pour le préfet et par délégation,

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Seule la décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VI de l'article R. 122-3 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

Où adresser votre recours ?

Recours administratif ou le RAPO
Monsieur le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

Recours contentieux
Monsieur le président du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03